



n° 11 - 2012

... Actu de la semaine ...

SOLIDARITE FAMILIALE ET INCIDENCES SUR LES AIDES AU LOGEMENT

Les aides personnelles au logement sont calculées sur la base du revenu imposable de l'année de référence (N-2), comprenant les salaires ainsi que l'ensemble des autres revenus imposables du ménage.

Les pensions **reçues en exécution des obligations alimentaires** entre ascendants et descendants **sont passibles de l'impôt** et sont **considérées comme une source de revenus**, au même titre que les pensions de retraite, pensions de reversion ou revenus du patrimoine.

Pour une personne âgée hébergée en maison de retraite, la mise en œuvre de l'obligation alimentaire peut se traduire **soit** par un versement à l'intéressée, **soit** par une participation financière directe des descendants à la dépense d'hébergement.

Quelle que soit l'option retenue, le versement d'une pension est considéré du point de vue fiscal comme un transfert de masse imposable : déductible pour la partie versante, la pension est imposable pour celui qui la reçoit.

Dans le cas où le descendant bénéficie lui-même d'une aide sociale, le montant de cette aide tient compte des ressources imposables réelles, c'est-à-dire déduction faite de la charge correspondant au versement de la pension alimentaire.

Par conséquent, il y a lieu de prendre en compte les pensions alimentaires perçues, dans les ressources prises en compte pour le calcul des aides au logement des personnes âgées résidant en maisons de retraite.

En outre, les ressources prises en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (APL) sont les revenus nets figurant sur l'avis d'imposition.

L'aide financière émanant des enfants de la personne âgée résidant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), considérée comme une pension alimentaire, **doit être prise en compte dans le calcul de l'aide personnalisée au logement et est susceptible de conduire au dépassement du revenu au-delà duquel l'APL n'est plus attribuée.**



Réalisé le 24.02.2012